

Affaire T-5/96

Sveriges Betodlares Centralförening et Sven Åke Henrikson contre Commission des Communautés européennes

« Politique agricole commune — Betterave à sucre —
Règlement (CE) n° 1734/95 — Taux de conversion agricole
spécifique — Absence de taux de conversion pour la Suède —
Recours en annulation — Irrecevabilité »

Ordonnance du Tribunal (première chambre) du 4 octobre 1996 II - 1301

Sommaire de l'ordonnance

Recours en annulation — Actes susceptibles de recours — Notion — Actes produisant des effets juridiques obligatoires — Lettre de la Commission refusant de modifier un règlement par la fixation pour un État membre d'un taux de conversion agricole spécifique — Exclusion (Traité CE, art. 173; règlement de la Commission n° 1734/95)

Est irrecevable le recours en annulation dirigé par une association de producteurs de betteraves d'un État membre contre une lettre de la Commission refusant de faire droit à sa demande visant, en substance, à faire modifier le règlement n° 1734/95, lequel fixe, pour la campagne de commercialisation 1994/1995, le taux de conversion agricole

spécifique des prix minimaux de la betterave ainsi que des cotisations à la production et de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre, mais qui ne fixe pas de taux de conversion applicable dans l'État membre concerné.

En effet, ne constituent des actes ou des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, au sens de l'article 173 du traité, que les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modi-

fiant de façon caractérisée sa situation juridique. Tel n'est pas le cas d'une simple lettre d'information se limitant à expliquer brièvement au destinataire les raisons de la prise de position normative antérieure contenue dans ledit règlement. En outre, un recours intenté par une personne physique ou morale et dirigé contre le refus de la Commission d'opérer une correction rétroactive d'un acte est irrecevable lorsque la correction demandée aurait dû être adoptée sous la forme d'un règlement de portée générale, puisque la hiérarchie des actes juridiques de la Communauté implique qu'un acte de portée générale ne peut être modifié implicitement par une décision individuelle.